

**ARRÊTÉ PERMANENT DE VOIRIE VALANT ARRÊTÉ DE CIRCULATION
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX PREVENTIF ET REFECTION DE VOIRIE / EIFFAGE**

Le Maire de Balbigny,

Vu Le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1, L2212.2 et suivants,

Vu Le Code de la route, article R 411-1, R 411-5 et R411-8, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents du Conseil Départemental et des Maires,

Vu La Loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois 82.623 du 22.07.1982 et 83.8 du 07.01.1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie : signalisation et prescription et le livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire - édition 1987) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les arrêtés du 4/1/1995, 16/11/1998, 8/4/2002 et 31/7/2002,

Vu la note de la DGITM/DRM définissant le calendrier des jours hors chantiers,

Vu la demande en date du 03/09/2026 par laquelle l'entreprise, EIFFAGE, représenté par M. Lionel VOLDOIRE, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour effectuer des travaux préventifs et de réfection de voirie sur la Commune de Balbigny,

Considérant le caractère constant ou répétitif des interventions menées par l'Entreprise dans le cadre des travaux d'exploitation, d'entretien courant et de travaux préventifs et de réfection de voirie

Considérant que pour ces travaux, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et du stationnement des véhicules et des piétons.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les opérations d'exploitation, d'entretien courant et de maintenance du réseau.

Il devra informer le Maire des travaux réalisés. Charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

La présente autorisation ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de faire auprès des services de la Mairie des demandes de travaux avant d'intervenir sur les réseaux.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

- ❑ **Situation des travaux** : Commune de Balbigny, Rue de la Glacière, Rue de Thuinon, Rue Paul Bert, Rue Claude Pilaud, Chemin de Bois Vert, chemin de Chassagny
- ❑ **Validité de l'arrêté** : du 16/09/2026 et 17/09/2026 selon conditions météo de 7h00 à 17h00
- ❑ **Objet** : de travaux préventifs et de réfection de voirie, balayage des excédents le 15 et 16/10/2026

ARTICLE 3 - LES CONDITIONS DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET SIGNALISATION – au droit du chantier, sont ainsi définies et règlementées de la façon suivante :

- ❑ En fonction des besoins du chantier :
 - La circulation pourra être limitée à une voie de circulation réglée soit manuellement par l'utilisation de piquet mobile K10, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, soit par l'utilisation de feux de chantiers,
 - Le stationnement pourra être interdit ponctuellement,

- La circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens de circulation sur les voies communales
- La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.
- ❑ Les voies piétonnes seront sécurisées et pourront être interdites ponctuellement.
- ❑ La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 – RESTRICTIONS ROUTES DÉPARTEMENTALES - L'Article 3 du présents Arrêté permanent est valable pour effectuer des travaux préventif et réparation de voirie sur la Commune de Balbigny en agglomération. Dans la mesure où ceux-ci ne nécessitent pas de dévier la circulation.

- ❑ Les travaux devront rester dans le domaine de l'exploitation de la route. Si des travaux plus conséquents devaient être réalisés (ouverture de la chaussée...), une demande d'autorisation de voirie devra être transmise au service concerné.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

- ❑ La signalisation sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE
- ❑ Les restrictions temporaires de circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route, conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

- ❑ Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement). En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à 24H00. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.
- ❑ Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'Entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- ❑ Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité
- ❑ L'entreprise est tenue de respecter le marquage au sol.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Quel que soit le chantier, les agents de l'Entreprise travaillant sur le chantier devront afficher le présent Arrêté.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

- ❑ Le présent Arrêté sera affiché en Mairie par le service administratif.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout recours contre le présent Arrêté doit être formulé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ❑ Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Balbigny, chargé d'en assurer l'exécution,
- ❑ SDIS42,
- ❑ Le demandeur M. VOLDOIRE, EIFFAGE

Fait à Balbigny, le 07/09/2026
Le Maire G. DUPIN

